



La protection croisée des associés

► Conserver le contrôle de l'entreprise

Lorsque plusieurs associés sont à la tête d'une entreprise et que l'un d'entre eux décède. Ses ayants droit héritent alors de ses parts, du côté de l'entreprise, les associés survivants se retrouvent avec des actionnaires extérieurs à l'entreprise (les héritiers du défunt) qui eux-mêmes auraient préféré disposer d'un capital

Les associés survivants n'ont pas toujours les liquidités pour racheter les parts détenues par les ayants droit. La situation est donc subie par l'ensemble des parties. Avec la couverture croisée des associés, chacun des associés souscrit un contrat à son profit sur la tête du ou des autres associés (en fonction de la somme à couvrir). Si le décès de l'un des autres associés survient, l'associé qui a souscrit le contrat de prévoyance se voit verser un capital qui lui permettra de racheter les titres aux héritiers.

► Qu'est-ce qu'un contrat "entre associés"

C'est un contrat d'assurance vie, souscrit par chaque associé d'une société, qui prévoit en cas de disparition de l'assuré le versement d'un capital aux associés survivants.

Pour les associés survivants : Permettre le rachat, grâce au capital perçu, des parts dévolues aux héritiers de l'associé décédé.

Pour les héritiers du défunt : Avoir la garantie de vendre rapidement et dans de bonnes conditions les parts sociales héritées, payer les droits de succession.

► Les entreprises concernées

Toutes les entreprises, quelle que soit la forme juridique de la société : Sociétés commerciales, dont les SEL, SARL, SA, Sociétés civiles (SCM, SCP, ...).

► Caractéristiques et montage du contrat

Contrat de prévoyance « Temporaire Décès ».

L'associé est adhérent et assuré (et non la société), autant de contrats que d'associés, le montant des capitaux garantis est fixé en tenant compte de la valeur de parts de l'assuré, il peut être majoré des droits d'enregistrement.

Rédaction d'une clause bénéficiaire prévoyant que les capitaux seront versés aux associés survivants au prorata de leur quote-part, les capitaux devront obligatoirement servir à racheter les parts de l'associé décédé ; à défaut, les sommes seront versées aux bénéficiaires de second rang (possibilité d'insérer une clause résolutoire accordant un délai).

Dans certains cas, la société peut souhaiter souscrire elle-même un contrat pour en cas de décès ou d'IPT d'un des associés, disposer de fonds en vue du rachat de parts de l'associé. Dans ce cas de figure, la société est adhérente et bénéficiaire des prestations. L'associé est l'assuré.



► Les garanties qui peuvent être souscrites

La garantie Capital Décès toutes causes sans IPT.

Clause bénéficiaire standard : « les associés survivants au prorata de leurs parts sous réserve du rachat des parts aux héritiers, à défaut les bénéficiaires désignés par l'assuré »

La garantie Capital Décès toutes causes avec IPT.

L'extension IPT peut être souscrite à condition que tous les associés aient rédigé entre eux un pacte d'associés ou d'actionnaires instituant une obligation de souscription réciproque de cette extension. Le capital sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs parts. Ils pourront racheter les parts de l'assuré invalide.

Le mandat de protection future peut être un moyen intéressant d'anticiper l'état de l'assuré qui ne serait pas en mesure de gérer la cession de ses parts.

Clause bénéficiaire standard : Pour la garantie capital IPT : les associés survivants au prorata de leurs parts, sous réserve du rachat des parts à l'assuré, à défaut l'assuré lui-même, le versement du capital en cas d'IPT ne met pas fin au contrat.

Pour la garantie capital décès : En cas de règlement préalable du capital IPT aux associés, le capital décès reviendra aux bénéficiaires désignés par l'assuré (ex : conjoint à défaut...), A défaut du règlement préalable du capital IPT aux associés, le capital décès sera versé aux associés.

► L'intérêt d'un pacte d'associés

Si les associés veulent s'assurer que les « contrats associés » soient maintenus dans les conditions d'origine jusqu'au terme, il est nécessaire de rédiger entre eux un pacte d'associés précisant les points suivants :

Qu'un contrat d'assurance décès entre associés a été mis en place dont les capitaux sont exclusivement destinés au rachat de parts aux héritiers de l'associé décédé.

Que toute modification des contrats associés, en particulier la clause bénéficiaire, doit être proscrite, sauf décision prise à l'unanimité des associés (ne pas oublier d'informer l'assureur de cette disposition).

► Intérêt fiscal : Non - imposition des prestations

► La fiscalité des cotisations

Le contrat n'est pas souscrit dans l'intérêt de la société, mais dans l'intérêt personnel des associés, les cotisations sont des dépenses personnelles et non professionnelles qui doivent être prises en charge par chaque associé pour son propre contrat.

L'entreprise peut être « payeur de primes » : Les primes sont une dépense pour le compte d'un tiers. Toutefois : pour les sociétés soumises à l'IS : cette prise en charge peut constituer un supplément de rémunération déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, pour les sociétés soumises à l'IR : elle peut constituer une avance pour l'associé de sa quote-part du bénéfice distribué. Dans les deux cas pour l'associé, cette prise en charge est soumise à imposition fiscale et à charges sociales.



► La fiscalité des prestations

L'invalidité Permanente Totale :

Le pacte d'associés instituant l'obligation réciproque de souscription de l'extension IPT formalisera une « désignation à titre onéreux » permettant d'éviter que le versement de l'IPT constitue une donation soumise à droits de mutation. Le versement est l'exécution d'une obligation réciproque et ne constitue donc pas une libéralité.

Le Capital Décès :

Le capital versé aux associés survivants est la contrepartie de dépenses personnelles, il ne rentre pas dans le patrimoine de l'entreprise, Le capital ne fait pas partie de la succession du défunt (art. L132-12 du Code des assurances).

Exonération de droits de succession

1. Si les bénéficiaires sont les associés et en cas d'existence d'un pacte entre associés :

Non assujettissement aux articles 757B et 990 I car «désignation à titre onéreux» en raison de l'obligation réciproque de souscription matérialisée dans le pacte entre associé.

2. Si bénéficiaires autres qu'associés, application de la fiscalité propre aux contrats d'assurance vie :

757 B du CGI : application des droits de mutation par décès uniquement sur les cotisations de la garantie décès versées après l'âge de 70 ans qui excèdent 30 500 €

990 I du CGI : pour les contrats d'assurance décès, taxation de 20 % sur le montant de la dernière prime versée avant les 70 ans de l'assuré qui excéderait 152 500 € (puis, le cas échéant, 25%).

Obtenez votre Bilan Prévoyance !

[Bilan personnalisé gratuit et sans engagement](#)

Contactez-nous !

Informations à un but purement informatifs et non contractuelles, à caractère publicitaire. Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garanties, il sera nécessaire de se reporter aux conditions générales et particulières des contrats. La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise à aux règles d'acceptation des risques des assureurs.